

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « CELLULE DES ANIMATIONS DE LA VILLE DE BASSE-TERRE » À ORGANISER UNE ANIMATION, DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE LE MERCREDI 21 JUIN 2023, SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, DE 19 HEURES 00 A 22 HEURES 30.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 12 Juin 2023, enregistrée sous le n° 2023-2788, par laquelle la « **Cellule des Animations de la Ville de Basse-Terre** » sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une animation, dans le cadre de la Fête de la musique, **le Mercredi 21 Juin 2023**, sur l'Esplanade du Port de la Ville de BASSE-TERRE, de 19 heures 00 à 22 heures 30.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Autorise la « **Cellule des Animations de la Ville de Basse-Terre** » à organiser une animation, dans le cadre de la Fête de la musique, **le Mercredi 21 Juin 2023**, sur l'Esplanade du Port de la Ville de BASSE-TERRE, de 19 heures 00 à 22 heures 30.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 20 JUIN 2023

*Certifie exécutoire compte tenu*

*de sa notification, le 20 JUIN 2023*

*de sa publication et/ou son affichage, le*

20 JUIN 2023

*Fait à Basse-Terre, le 20 JUIN 2023*

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA